

## <u>Décision du délégué à la sécurité</u> (Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

**Date :** 27 avril 2017

N° de référence de l'C-NLOHE : 2017-RQ-0029

**Demandeur :** Transocean Canada Drilling Services Ltd.

N° de référence du demandeur : TBR-RQ-008

Nom de l'installation : MODU Transocean Barents

**Autorité :** Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada —

Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et

article 205.069

Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1) et article 201.66

**Règlement :** Paragraphe 58(4) du Règlement sur les installations pour

hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

**Décision:** 

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur selon laquelle les hublots et les fenêtres de l'installation MODU Transocean Barents sont conçus, construits et approuvés conformément aux normes DNVOS-C301 – Stability and Watertight Integrity, avril 2011, DNVGL-OS-C301 – Stability and Watertight integrity, janvier 2017 et la Convention internationale sur les lignes de charge, adoptée en 1996. Le demandeur a également confirmé que toutes les fenêtres et tous les hublots susceptibles d'être submergés sous l'effet combiné d'une ligne de flottaison endommagée dans la pire éventualité (et d'une ligne de surimmersion pour l'action des vagues) sont protégés par des tapes à charnières internes au lieu de l'exigence énoncée dans le Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve.

La présente approbation est assujettie à la condition que la documentation relative à l'acceptation définitive de la couche d'air et à l'effet des charges horizontales possibles soit soumise à DNV GL à des fins d'évaluation et d'acceptation avant la saison hivernale 2018-2019.

Délégué à la sécurité